



Arrêt

n° 222 479 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1990, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2011 et introduisez le même jour une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez être poursuivie par les autorités rwandaises car vous êtes membre du parti Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi (FDU-Inkingi). Le 23 août 2012, le Commissariat général*

prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 101 276 du 19 avril 2013.

Le 15 mai 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 26 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 128 818 du 4 septembre 2014. Le 3 novembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une assignation à domicile inconnu à votre nom datée du 20/10/2014 et un exemplaire du journal Indatwa dans lequel un article fait mention de votre nom. Le 28 novembre 2014, le Commissariat général décide de prendre en considération votre troisième demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 2 juin 2017 au siège du Commissariat général. Au cours de cette audition, vous déposez de nouveaux documents, à savoir une carte de membre des FDU délivrée à votre nom pour l'année 2017, un procès-verbal de la réunion de mise en place du comité jeunesse FDU Inkingi CPL de Bruxelles daté du 5 octobre 2014, l'extrait de l'acte de naissance de votre fille née le 29 juin 2016 dans la commune de Aalst et la carte ISI+ de votre fille.

D'après vos dernières déclarations, vous êtes toujours recherchée en raison de vos activités en faveur des FDU. Depuis octobre 2014, vous êtes conseillère de la jeunesse au sein du Comité politique local de Bruxelles. Vous êtes toujours en contact avec votre oncle vivant au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour rappel, votre troisième demande d'asile s'appuie principalement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile, à savoir les problèmes rencontrés avec les autorités rwandaises en raison de votre appartenance aux FDU Inkingi. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces deux demandes des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans son arrêt n°101 276 du 19 avril 2013, le Conseil « constate à la lecture du rapport d'audition et de l'acte entrepris que les méconnaissances de la requérante quant au parti auquel elle déclare avoir adhéré se vérifient et sont telles qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit allégué. Il en est d'autant plus ainsi que comme le rappelle la requérante en termes de requête, elle « était chargée de sensibiliser ses camarades » et qu'il est dès lors totalement invraisemblable qu'elle ne puisse ne serait-ce que traduire ou expliquer de manière correcte les initiales du parti. » Quant aux activités développées en Belgique : « Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut considérer que la requérante remplit les conditions pour être considérée comme réfugié sur place. En effet, les motifs de la décision sont pertinents et établis et la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à inverser les constats dressés par la partie défenderesse. »

De même, dans son arrêt n° 128 818 du 4 septembre 2014 rendu dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le Conseil estime « à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec sa précédente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante. Il rappelle en particulier que l'arrêt n°101.276 concluait à l'inconsistance des propos de la requérante en ce qui concerne l'engagement allégué au sein du parti FDU Inkingi. Par rapport aux méconnaissances de la requérante ayant amené au rejet de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil observe que les documents versés à l'appui de la seconde

demande d'asile de la requérante n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport aux activités menées au Rwanda et, quant à la poursuite des activités menées sur le territoire belge, les photographies et carte de membre ne dénotent aucune activité significative autre qu'une présence de la requérante à des manifestations du parti politique dont question.

Les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante ne constituent que l'indice d'une faible implication politique dans le chef de cette dernière. Partant, la carte de membre du parti FDU, l'attestation du CLIIR et les photographies ne suffisent pas à elles seules à établir le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays ni à démontrer que les autorités rwandaises ont eu connaissance des activités de la requérante pour le compte du parti FDU en Belgique.

A l'audience, la requérante affirme disposer de vidéos de sa présence à deux manifestations. Le Conseil note que rien ne laisse apparaître dans les propos de la requérante qu'elle ait eu un rôle quelconque dans l'organisation ou le déroulement de ces manifestations susceptible de lui donner une certaine visibilité aux yeux des autorités rwandaises. »

Dès lors, il reste à évaluer la crédibilité des nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments justifient une autre décision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déposez un exemplaire du **journal Indatwa volume 29** paru en novembre 2014 et dans lequel figure un article relatif aux jeunes manifestants à l'extérieur du Rwanda et qui cite votre nom. Une photographie de vous prise lors d'une manifestation à Bruxelles illustre cet article. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que ce seul article vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, plusieurs éléments autorisent à relativiser la portée de cet article. D'une part, interrogé sur la raison pour laquelle vous avez été citée vous personnellement plutôt que d'autres jeunes manifestants (audition CGRA du 2 juin 2017, p 4), vous n'êtes pas en mesure de répondre de manière convaincante. Vous expliquez en effet que vous n'êtes pas la seule personne à laquelle le journaliste s'est intéressé mais ignorez comment ce dernier connaissait votre nom. Vous évoquez l'hypothèse de votre fonction spéciale de conseillère de la jeunesse pour justifier l'intérêt à votre personne, explication non pertinente puisque d'après les documents que vous avez déposés à l'appui de votre dossier, vous avez été investie dans votre fonction en date du 5 octobre 2014 alors que la photographie figurant dans le journal date du 1er octobre 2014. Votre fonction de conseillère n'a donc pu justifier l'intérêt particulier porté à votre personne. De plus, vous déclarez également ne pas savoir qui est l'auteur de cet article et affirmez ne pas avoir été interrogée par un journaliste dans ce cadre (idem, p. 3). Ces éléments relativisent déjà la portée de cet article unique paru dans un journal en 2014, article qui n'est manifestement basé sur aucune enquête approfondie sur votre personne. D'autre part, à la question de savoir si votre oncle résidant au Rwanda et avec lequel vous restez en contact a été interrogé au sujet de cet article, vous répondez par la négative et expliquez que c'est vous qui avez appris à votre oncle l'existence de ce document. Que votre famille n'ait pas été interrogée ou inquiétée suite à la parution de cet article et qu'elle n'ait pas eu vent de cette parution avant que vous lui en parliez indiquent soit que les autorités rwandaises n'en ont pas pris connaissance, soit qu'elles ont considéré que son contenu n'était pas de nature à justifier de plus amples investigations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que ce seul document ne justifie pas un besoin de protection internationale en votre chef.

Deuxièmement, vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile une **assignation à domicile inconnu** délivrée à votre nom en date du 20 octobre 2014. Or, plusieurs constats affaiblissent la force probante de ce document. Ainsi, interrogée sur les documents émis à votre nom et reçus par votre oncle après votre départ du pays, vous évoquez des convocations sans pouvoir préciser ni le nombre ni la date de leur envoi ou dépôt (audition CGRA du 2 juin 2017, p.4).

Interrogée explicitement sur le document judiciaire déposé à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous restez imprécise sur la nature même de ce document et inexacte sur son contenu. Ainsi, vous déclarez qu'il s'agit d'une sorte d'avis de recherche qui a été déposé chez votre oncle (idem, p. 5) en raison de vos activités politiques d'opposante. Interrogée sur les accusations précises portées contre vous, vous répondez que les motifs ne sont pas indiqués sur le document ce qui est contredit par la lecture de celui-ci qui comprend une description précise des griefs portés à votre encontre. Interrogée ensuite sur l'endroit où vous deviez vous présenter suite à ce document, vous mentionnez le secteur de

Gisenyi alors que cette assignation vous enjoint de comparaître devant le tribunal de grande instance de Rubavu.

Le fait que vous ne connaissez visiblement pas le contenu du document déposé à l'appui de votre troisième demande d'asile et le peu d'intérêt porté aux poursuites judiciaires lancées à votre encontre relativisent encore sérieusement la réalité de celles-ci et de votre crainte à l'égard de vos autorités.

Confrontée aux contradictions entre vos dires et le document remis et présent à votre dossier, vous ne fournissez pas plus d'explications (*idem*, p. 5) et ignorez tout des suites de l'audience à laquelle vous deviez comparaître. Vous déclarez encore ne pas vous être renseignée à ce sujet et n'avoir reçu aucune précision de la part de votre oncle ou de quiconque au Rwanda.

Relevons encore qu'il est très peu vraisemblable que les autorités rwandaises attendent le mois d'octobre 2014, soit près de trois ans après votre départ du pays, pour vous assigner à comparaître devant un tribunal, mentionnant spécifiquement des faits datant de 2010. Un tel délai ne reflète à nouveau pas la réalité de vos assertions et affaiblit encore la force probante d'un tel document.

Ces éléments ajoutés au fait que, d'après vos dires, plus aucun document n'a été émis à votre nom depuis cette assignation, amènent le CGRA à remettre en cause la réalité des poursuites judiciaires existant à l'heure actuelle contre vous au Rwanda.

Troisièmement, vos activités menées en Belgique pour le compte des FDU Inkingi ne justifient pas non plus une autre évaluation de votre dossier.

Ainsi, le CGRA et le CCE ont déjà jugé dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile que les activités que vous déclariez avoir menées au Rwanda n'étaient pas crédibles et que votre militantisme en Belgique ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Il reste dès lors à évaluer si l'évolution de votre rôle au sein des FDU depuis septembre 2014 (date du dernier arrêt du CCE) justifie une autre décision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, interrogée sur vos activités pour le parti depuis 2014 (*idem*, p. 6), vous mentionnez votre participation à des manifestations, aux activités de fund raising organisées tous les premiers dimanches du mois et aux sitin devant l'ambassade du Rwanda qui ont lieu les mardi. Vous évoquez aussi votre fonction de conseillère de la jeunesse au sein du comité politique local de Bruxelles depuis 2014.

Concernant votre participation aux manifestations, fund raising et sit-in, le CGRA relève que vous aviez déjà mentionné celle-ci lors de vos deux premières demandes d'asile et qu'il avait déjà jugé, suivi par le CCE, que celle-ci ne suffisait pas à vous rendre particulièrement visible au sein du parti FDU et à faire de vous une cible privilégiée pour les autorités rwandaises.

Interrogée sur les manifestations auxquelles vous avez participé en 2016, vous répondez que vous étiez enceinte en 2016 et que la situation était difficile (*idem*, p. 7). Invitée à parler de la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, vous citez une manifestation en Hollande à la fin de 2015 et expliquez avoir participé à une dizaine de manifestations depuis que vous êtes en Belgique (soit entre 2011 et 2017). Vous expliquez vous rendre régulièrement aux autres activités du parti (sit-in et fund raising). Rappelons que la seule participation à plusieurs activités du FDU, telles que des collectes de fonds, des sit in devant l'ambassade rwandaise, ou encore des réunions, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. En effet, dans la mesure où votre militantisme pour le FDU au Rwanda n'avait pas été tenu pour établi dans le cadre de vos deux premières demandes, dans la mesure où vous n'apportez à cet égard aucun élément nouveau et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique et de votre manque de visibilité, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de vos autorités nationales si vous deviez retourner dans votre pays d'origine. Vous ne démontrez pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de vous accorder une protection internationale.

Quant à votre rôle de conseillère de la jeunesse au sein du Comité local de Bruxelles, le CGRA estime qu'il ne suffit pas non plus à vous conférer une visibilité telle qu'elle justifierait la reconnaissance du

statut de réfugié. En effet, vous déclarez occuper ce poste depuis 2014 et déclarez participer à plusieurs réunions dans ce cadre. Vous expliquez que ces réunions rassemblent une vingtaine de jeunes (idem, p. 6) et se tiennent tous les trois mois. Invitée à citer les noms des jeunes avec lesquels vous vous réunissez, vous citez quelques responsables que vous aviez déjà cités et quelques prénoms mais déclarez ne pas connaître les identités complètes (idem, p. 8). A la question de savoir si vous êtes plus proche de l'un de ces jeunes, vous citez le prénom de Jeanne sans à nouveau pouvoir donner son nom complet. L'imprécision de vos propos sur ces jeunes relativise déjà l'intensité de votre implication au sein de ce groupe.

A la question de savoir en quoi consiste votre rôle de conseillère, vous répondez laconiquement qu'il consiste à « donner des conseils » (idem, p. 7). Invitée à donner davantage de précisions, vous citez un cas en exemple pour lequel vous avez conseillé à des jeunes membres de rendre visite au fils d'un membre des FDU arrêté au Rwanda. A la question de savoir si vous avez d'autres responsabilités ou tâches en tant que conseillère, vous évoquez un autre exemple, à savoir le fait d'envoyer des messages aux jeunes pour les convier à une manifestation. De vos déclarations, il ressort que les conseils que vous prodiguez dans le cadre de votre rôle de conseillère de la jeunesse se limitent au cadre des réunions des membres du parti, que ce soit les réunions de la jeunesse qui rassemblent une vingtaine de membres ou les autres activités du mouvement qui rassemblent un peu plus de personnes. Vos déclarations ne reflètent pas des responsabilités telles qu'elles vous rendraient plus visibles que d'autres membres du parti et qu'elles justifieraient que les autorités rwandaises s'intéressent à vous personnellement.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si votre nom figure sur le site internet du parti, vous répondez par la négative et déclarez n'avoir jamais publié de messages ou communiqués sur un site public dans lequel votre nom pourrait être associé à votre fonction au sein des FDU (idem, p. 9). Vous déclarez cependant être visible lors des manifestations et évoquez le fait que des informateurs des autorités rwandaises transmettent des informations sur les personnes qui manifestent. Vos propos restent cependant purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif qui pourrait indiquer que les autorités rwandaises sont en mesure d'identifier nommément tout individu figurant au sein d'une foule de manifestants.

Quant au procès-verbal d'une réunion du 5 octobre 2014 que vous déposez pour prouver vos activités de conseillère, le CGRA constate qu'il constitue un début de preuve qu'en octobre 2014, vous avez été nommée conseillère des jeunes au sein du CPL de Bruxelles. Ce document ne prouve cependant nullement que vous avez été active à ce poste entre 2014 et 2017 et ne détaille pas les fonctions que vous avez occupées et qui pourraient justifier une plus grande visibilité au sein du parti dont vous êtes membre. Invitée à déposer d'autres procès-verbaux pouvant refléter des activités régulières et consistantes au sein du parti (idem, p. 9), vous n'avez jusqu'à présent déposé aucun nouveau document pouvant étayer des fonctions et des responsabilités telles qu'elles vous vaudraient d'être considérées comme une opposante militante par vos autorités nationales.

Les autres documents déposés ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre carte de membre des FDU pour l'année 2017 prouve que vous êtes membre de ce parti, élément non remis en cause dans la présente décision.

Les deux documents relatifs à votre fille prouvent que vous avez donné naissance à une fille en Belgique, élément non remis en cause par le CGRA.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes « du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e. a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux rapports relatifs, notamment, à la situation des opposants politiques au Rwanda.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 24 avril 2018 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – RWANDA – Forces démocratiques unifiées Inkongi (FDU Inkongi) : structures, cartes de membre » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile, la deuxième ayant été rejetée par l'arrêt n° 128 818 du 4 septembre 2014 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé que la requérante ne fournissait aucun élément de nature à renverser les constats posés dans sa précédente demande de protection internationale s'agissant de la crédibilité des problèmes invoqués et qu'elle ne démontrait pas que son implication actuelle au sein des *Forces démocratiques unifiées* (ci-après dénommées FDU-Inkingi) était de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait déposer de nouveaux documents.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif que les nouveaux éléments produits par celle-ci ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande. Elle rappelle le principe du respect de l'autorité de chose jugée et analyse les documents produits par la requérante, concluant, en substance, au caractère inopérant de ceux-ci.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil rappelle ensuite que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale. Il relève en particulier le caractère particulièrement peu crédible des propos de la requérante au sujet de l'« assignation » qu'elle dépose, la requérante ignorant jusqu'à la nature et le contenu exact de ce document (dossier administratif, 3^e demande, pièce 7, page 5).

Ainsi, le Conseil, s'il constate que la requérante cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, elle ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'elle se trouve être effectivement ciblée par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. Par ailleurs, les propos peu convaincants et imprécis de la requérante au sujet de ses activités politiques en Belgique ne permettent pas de considérer que celles-ci présentent une consistance et une visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante (dossier administratif, 3^e demande, pièce 7, pages 6-8).

Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les membres du FDU-Inkingi « continuent à faire l'objet des persécutions au Rwanda » et à réitérer les propos de la requérante quant à son implication dans ce parti. Les informations déposées à l'appui de la requête et les arguments qu'elle développe à ce sujet ne permettent ni d'étayer la crainte individuelle alléguée par la requérante ni d'établir que tout membre quelconque des FDU-Inkingi court un risque de persécution, de ce seul fait, en cas de retour au Rwanda. Si elle avance que le seul fait d'exercer les activités mentionnées « suffit pour lui attirer des ennuis en cas de retour au Rwanda », elle n'étaye pas utilement son assertion.

La partie requérante ne fournit ensuite aucune justification convaincante au sujet des documents déposés, se contentant, s'agissant de l'assignation évoquée plus haut, d'affirmer qu'il « importe peu » qu'elle ignore le contenu de ce document car elle est visée en tant qu'opposante politique. Le Conseil estime que la connaissance, par la requérante, des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale importe au contraire éminemment, tant eu égard à la crédibilité de son récit qu'à la force probante dudit document.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de renverser l'appréciation effectuée lors des demandes d'asile précédentes.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS